

RCS : LORIENT
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 D 00537
Numéro SIREN : 789 803 731
Nom ou dénomination : 2B2C

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2024 sous le numéro de dépôt A2024/001718

CONVENTION DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre :

La société **MARIE TEAM**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est 7, rue Ile de Man – ZA de Kerloudan à Ploemeur (Morbihan), identifiée sous le n° 852 919 109 RCS LORIENT, représentée par M. Vincent PETIT-PIERRE, Président,

Ci-après désignée la « **Cédante** »
D'une part,

Et :

La société **MAUVA**, Société Civile au capital de 237.385 €, dont le siège social est 68 rue Louis Cren à LORIENT (Morbihan), identifiée sous le n° 852 927 086 RCS LORIENT, représentée par M. Benoit COSQUER, Gérant,

Ci-après désignée la « **Cessionnaire** »
D'autre part,

Ci-après désignées collectivement « **les Parties** » et individuellement « **une Partie** »

En présence de :

La société **2B2C**, Société civile immobilière au capital de 2 000 €, dont le siège est situé 7, rue Ile de Man – ZA de Kerloudan à Ploemeur (Morbihan), identifiée sous le numéro 789 803 731 RCS LORIENT, représentée par Monsieur Benoit COSQUER, co-gérant.

Etant préalablement exposé que :

1) Constitution

La société 2B2C a été constituée sous la forme d'une société civile immobilière, aux termes d'un acte sous seing privé du 4 décembre 2012, enregistré le 6 décembre 2012 au SIE de Lorient Nord sous la mention Bordereau 2012/1 561 case n°4, pour une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient sous le n°789 803 731 le 6 décembre 2012.

Ci-après désignée « **la Société** »

Son siège est fixé au 7 rue Ile de Man – Zone Artisanale de Kerloudan à PLOEMEUR (Morbihan).

2) Capital

Le capital de la Société, d'un montant de 2.000 € est divisé en 200 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune intégralement libérées, et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

Associés	Nombre de parts
La société MAUVA	130 parts sociales Numérotées de 1 à 130
La Société MARIE TEAM	70 parts sociales Numérotée de 131 à 200
TOTAL	200 parts sociales

3) Objet

La Société a pour objet :

- la propriété, l'acquisition, la réception comme apports, la construction, la location, la gestion et l'exploitation de tous biens immeubles ;
- la constitution de garanties et de sûretés sur les biens sociaux.

4) Dirigeant

Messieurs Benoit COSQUER et Vincent PETIT-PIERRE exercent les fonctions de Gérants de la Société.

5) Cession de parts sociales

Aux termes de l'article 11-2 des statuts « *Les parts sociales se transmettent librement entre associés. Toutes les autres transmissions de parts sociales doivent être préalablement autorisées par décision collective extraordinaire des associés* ».

6) Régime fiscal

La Société est soumise à l'impôt sur les Sociétés.

7) Situation comptable de la Société

La Cessionnaire déclare et reconnaît avoir parfaite connaissance du patrimoine, de la situation locative et de la situation financière de la Société en sa qualité d'associé et de co-gérant.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Cession de parts sociales

La Cédante cède et transporte, par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière à la Cessionnaire, qui accepte, **TRENTE (30) parts sociales** numérotées de 131 à 160 (ci-après désignées ensemble les « **Parts** ») lui appartenant dans de capital de la Société.

Article 2 : Propriété - Jouissance

La Cessionnaire sera propriétaire des Parts qui lui sont présentement cédées à compter de ce jour.

Elle en aura la jouissance par la perception de tous dividendes ou autres produits qui pourraient être distribués, à compter de ce même jour, afférents aux Parts.

D'une façon générale, la Cessionnaire sera subrogée, à compter de ce même jour, dans tous les droits et obligations attachés aux Parts.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des Parts.

La Cessionnaire déclare expressément décharger la Cédante de toute obligation aux dettes sociales, de sorte qu'elle demeurera seule tenu auprès de créanciers sociaux des dettes de la Société. A cet égard, elle s'oblige à prendre en lieu et place de la Cédante dans toute procédure qui serait diligentée par lesdits créanciers pour des dettes qui seraient devenues exigibles avant la publication de la présente cession et à la garantir contre toute demande de paiement ou autre émanant de ces derniers.

Article 3 : Prix - Paiement

La cession des Parts est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de **TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (32.550 €)**.

Ce prix est réglé comptant par la Cessionnaire au moyen d'un virement à l'ordre de la Cédante.

La Cédante reconnaît ce paiement et en consent à la Cessionnaire bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement.

DONT QUITTANCE,
sous réserve d'encaissement

Article 4 : Origine de propriété

La Cédante est propriétaire des Parts, pour les avoir acquises aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 27 septembre 2019, auprès de M. Bertrand CADU.

Article 5 : Agrément

Conformément aux dispositions de l'article 11.2 des statuts, la cession de parts sociales entre associés ne nécessite pas d'autorisation des associés.

Article 6 : Garantie d'actif et de passif

La Cessionnaire déclare :

- avoir été parfaitement informée par le rédacteur de la possibilité d'assortir la cession des Parts d'une garantie d'actif et/ou de passif à la charge du Cédant, laquelle garantie a pour effet de prémunir l'acquéreur contre toute altération de la situation nette figurant au dernier bilan de la Société par rapport à tout événement qui pourrait intervenir postérieurement à la cession mais dont le fait générateur serait antérieur ou encore non comptabilisé ou insuffisamment provisionné ou surestimé dans les derniers comptes sociaux ;

- disposer des informations patrimoniales, contractuelles, comptables, financières, économiques, juridiques et sociales relatives aux actifs, passifs, droits, obligations et risques, notamment de contentieux de la Société et vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre le Cédant ;
- ne pas vouloir en conséquence subordonner la présente cession à la signature d'une telle convention à la charge du Cédant ;
- avoir été parfaitement informée par le rédacteur sur les conséquences, notamment juridiques et financières, de cette renonciation et lui en donner décharge.

Article 7 : Déclarations

1. La Cédante déclare :

- qu'elle a la pleine capacité juridique et notamment qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou dans un état susceptible de conduire à la cessation des paiements ;
- que son représentant légal dispose de tous les pouvoirs aux fins de conclusion du présent acte ;
- qu'elle est soumise au droit français et qu'elle a son siège social en France.
- qu'elle est régulièrement propriétaire des Parts pour les avoir acquises lors d'une cession de parts sociales en date du 27 septembre 2019 ;
- que lesdites Parts sont entièrement libérées et qu'elles ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, saisie, droit de retour ou autre empêchement quelconque ;
- qu'elles sont librement cessibles sans charge ni restriction, dans les conditions et limites stipulées dans les statuts de la Société ;
- qu'elles ne sont grevées d'aucun droit de préemption conventionnel et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'action résolutoire à quelque titre que ce soit ;
- que, conformément aux dispositions statutaires, les Parts souscrites à la constitution sont sa propriété exclusive,
- que plus généralement, il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Parts ;

2. Le Cessionnaire déclare :

- qu'elle a la pleine capacité juridique et notamment qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou dans un état susceptible de conduire à la cessation des paiements ;
- que son représentant légal dispose de tous les pouvoirs aux fins de conclusion du présent acte ;
- qu'elle est soumise au droit français et qu'elle a son siège social en France.

Article 8 : Déclaration fiscales - Enregistrement

1. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

2. Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, il est précisé que :

- les Parts ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société ;
- la Société est une société civile à prépondérance immobilière ;
- la Société est une Société Civile soumise à l'impôt sur les Sociétés.

La présente cession de Parts sociales sera soumise, dans le mois de sa signature, à la formalité de l'enregistrement au taux prévu par l'article 726 du Code Général des Impôts, savoir :

PRIX DE CESSION	32.550 €
TAXABLE (5 %)	32.550 €
MONTANT DES DROITS A ACQUITTER	1.628 €

Ces droits seront supportés par la Cessionnaire.

Article 9 : Formalités de publicité

La transmission est opposable à la société par voie de transfert sur les registres de la société.

La présente cession fera également l'objet d'une publicité au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 : Frais - Droits et Honoraires

Tous les droits et frais du présent acte et de ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la Cessionnaire, qui s'y oblige.

Le coût des modifications statutaires (frais, droits et honoraires) résultant de la cession des Parts sera à la charge de la Société.

Article 11 : Rédacteur - Décharge

Les Parties déclarent :

- avoir été informées des dispositions de l'article 9 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, qui prévoit ce qui est ci-après littéralement rapporté :

« article 7.1 – L'avocat ne peut être ni le conseil, ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients, ou, sauf accord des parties, s'il existe risque sérieux d'un tel conflit.

article 9.1 – L'avocat rédacteur d'un acte juridique assure la validité et la pleine efficacité de l'acte selon les prévisions des parties. Il refuse de participer à la rédaction d'un acte ou d'une convention manifestement illicite ou frauduleux. Sauf s'il en est déchargé par les parties, il est tenu de procéder aux formalités légales ou réglementaires requises par l'acte qu'il rédige et de demander le versement préalable des fonds nécessaires. L'avocat seul rédacteur d'un acte veille à l'équilibre des intérêts des parties. Lorsqu'il a été saisi par une seule des parties, il informe l'autre partie de la possibilité qu'elle a d'être conseillée et de se faire assister par un autre avocat »

- avoir choisi d'un commun accord la société d'Avocats JURILOR, société d'Avocats inscrite au Barreau de Lorient, exerçant 9, La Croix du Mourillon – 56530 Quéven comme rédacteur unique de la présente cession.

Les Parties :

- reconnaissent avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession et déchargent expressément le rédacteur des présentes ;

- reconnaissent que les présentes ont été établies et dressées sur leurs déclarations, sans que ce dernier ne soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions ;

- reconnaissent avoir, préalablement aux présentes, reçu un projet du présent acte ainsi que toutes explications et précisions utiles ;

- déclarent qu'elles ont été invitées à poser toutes questions sur le projet d'acte qui leur a été remise dès avant la signature des présentes, à la suite desquelles il leur a été donné toutes explications et éclaircissements, les renseignant pleinement sur la portée de leurs engagements et déclarations.

Article 12 : Signature électronique

12.1 Procédé de signature électronique

La signature de la Convention intervient au moyen d'un procédé de signature électronique avancée de niveau 2, utilisant la solution "ID Check for AES" (la « **Solution DocuSign** ») fournie par un prestataire spécialisé en ce domaine, la société DocuSign France SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Central Park, 9-15, rue Maurice Mallet, 92130 Issy-les-Moulineaux, France, ayant pour numéro d'identification unique 812 611 150 RCS Nanterre (« **DocuSign** »).

Les Parties acceptent irrévocablement (i) le recours à la Solution DocuSign à l'effet de procéder à une signature électronique et (ii) que chacune des Parties signe la Convention au moyen de la Solution DocuSign.

12.2 Convention sur la preuve

Les Parties prennent acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel :

« L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».

Elles prennent pareillement acte et conviennent de l'application des dispositions l'article 1367 du Code civil selon lequel :

« La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».


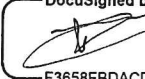
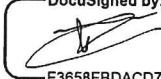
Chacune des Parties reconnaît et accepte que :

- (i) la conservation par DocuSign de la Convention et de l'ensemble des informations y afférent stockés et/ou signés électroniquement permet de satisfaire à l'exigence de fiabilité et d'intégrité dans le temps au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil ;
- (ii) l'horodatage de la Convention et des signatures électroniques lui est opposable et fera foi entre les Parties et ;
- (iii) la signature électronique de la Convention selon le parcours proposé par la Solution DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec la Convention à laquelle sa signature est attachée.

Chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que la Convention signée au moyen de la Solution DocuSign (i) constituera l'original de la Convention (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, (iii) pourra valablement être opposée aux Parties afin de solliciter l'exécution et le respect de la Convention et (iv) pourra valablement être produit en justice.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code Civil.

De convention expresse entre les Parties, la date de signature de la Convention sera réputée être le 21 février 2024, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

<p><u>La Cédante</u></p> <p>Pour la Société MARIE TEAM M. Vincent PETIT-PIERRE</p> <p>DocuSigned by:  C143E539EE404FF...</p>	<p><u>La Cessionnaire</u></p> <p>Pour la Société MAUVA M. Benoit COSQUER</p> <p>DocuSigned by:  F3658FBDACD74FA...</p>
<p><u>En la présence de :</u></p> <p>Pour la Société 2B2C Monsieur Benoît COSQUER</p> <p>DocuSigned by:  F3658FBDACD74FA...</p>	<p>Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT VANNES 1 Le 15/03/2024 Dossier 2024 00013223, référence 5604P01 2024 A 00828 Enregistrement : 1628 € Penalités : 0 € Total liquidé : Mille six cent vingt-huit Euros Montant reçu : Mille six cent vingt-huit Euros</p>

Isabelle L...
Contrôle
des Finances publiques

2B2C

Société civile immobilière au capital de 2.000 €
Siège social : 7 rue Ile de Man - ZA de Kerloudan
PLOEMEUR (Morbihan)
789 803 731 RCS LORIENT

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES
DES ASSOCIES DU 21 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre,
Le vingt-et-un février,

La société MAUVA,

Société Civile au capital de 237.385 €,
Dont le siège social est 68 rue Louis Cren à LORIENT (Morbihan),
Identifiée sous le n° 852 927 086 RCS LORIENT
Représentée par M. Benoit COSQUER, Gérant,
Titulaire de

160 parts sociales

La société MARIE-TEAM,

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €,
Dont le siège social est 7 rue Ile de Man Z.A. de Kerloudan à PLOEMEUR (Morbihan),
Identifiée sous le n° 852 919 109 RCS Lorient,
Représentée par M. Vincent PETIT-PIERRE, Président
Titulaire de

40 parts sociales

Seuls associés de la Société **2B2C**, *Société civile immobilière au capital de 2.000 €, dont le siège social est 7 rue Ile de Man - Z.A. de Kerloudan à PLOEMEUR (Morbihan), identifiée sous le n° 789 803 731 RCS LORIENT.*

Ont pris les décisions suivantes en application de l'article 23 des statuts :

PREMIERE DECISION – MISE A JOUR DES STATUTS

Les Associés, après avoir pris acte de la cession de parts sociales intervenue ce jour par acte sous seing privé aux termes de laquelle **la Société MARIE-TEAM**, *Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 € dont le siège est 7 rue Ile de Man Z.A. de Kerloudan à PLOEMEUR (Morbihan)* a cédé la totalité des TRENTE (30) parts sociales, numérotées de 131 à 160, lui appartenant dans le capital de la Société, au profit de **la Société MAUVA**, *Société Civile au capital de 237.385 €, dont le siège social est 68 rue Louis Cren à LORIENT (Morbihan), identifiée sous le n° 852 927 086 RCS LORIENT,*

décident, **à l'unanimité**, de modifier l'article 7 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« **ARTICLE 7. CAPITAL - PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) et divisé en DEUX CENTS (200) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 200 et attribuées aux associés au prorata de leurs apports, savoir :

<i>. A la Société MAUVA, à concurrence de CENT SOIXANTE parts numérotées de 1 à 160</i>	<i>160 parts</i>
<i>. A la Société MARIE TEAM, à concurrence de QUARANTE parts numérotées de 161 à 200</i>	<i>40 parts</i>
<i>----- Total égal au nombre de parts formant le capital social : DEUX CENTS PARTS</i>	<i>200 parts »</i>

DEUXIEME DECISION

Les Associés **décident à l'unanimité** de supprimer le titre VII des statuts, devenu sans objet depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT.

TROISIEME DECISION

Les associés décident, **à l'unanimité**, de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les Associés sera conservé dans les archives de la Société.

La signature de l'Acte intervient au moyen d'un procédé de signature électronique avancée de niveau 2, utilisant la solution "ID Check for AES" (la « Solution DocuSign ») fournie par un prestataire spécialisé en ce domaine, la société **DocuSign France SAS**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Central Park, 9-15, rue Maurice Mallet, 92130 Issy-les-Moulineaux, France, ayant pour numéro d'identification unique 812 611 150 RCS Nanterre (« DocuSign »).

Les Associés acceptent irrévocablement (i) le recours à la Solution DocuSign à l'effet de procéder à une signature électronique et (ii) que chacun des Associés signe l'Acte au moyen de la Solution DocuSign.

Les Associés prennent acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel : « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ».

Ils prennent pareillement acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1367 du Code civil selon lequel : « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle*

s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

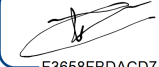
Chacun des Associés reconnaît et accepte que (i) la conservation par DocuSign de l'Acte et de l'ensemble des informations y afférent stockés et/ou signés électroniquement permet de satisfaire à l'exigence de fiabilité et d'intégrité dans le temps au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil, (ii) l'horodatage de l'Acte et des signatures électroniques lui est opposable et fera foi entre les Associés et (iii) la signature électronique de l'Acte selon le parcours proposé par la Solution DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec l'Acte auquel sa signature est attachée.

Chacun des Associés reconnaît et accepte expressément que l'Acte signé au moyen de la Solution DocuSign (i) constituera l'original de l'Acte, (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, (iii) pourra valablement être opposée aux Associés afin de solliciter l'exécution et le respect de l'Acte et (iv) pourra valablement être produit en justice.

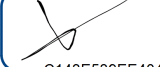
Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code Civil.

De convention expresse entre les Associés, la date de signature de l'Acte sera réputée être le 21 février 2024, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

Pour la Société MAUVA
M. Benoit COSQUER

DocuSigned by:

F3658FBDACD74FA...

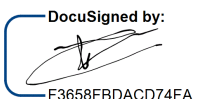
Pour la Société MARIE TEAM
M. Vincent PETIT-PIERRE

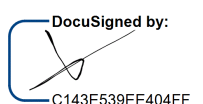
DocuSigned by:

C143E539EE404FF...

2B2C
Société civile immobilière au capital de 2.000 €
Siège social : Z.A. de Kerloudan – 7 rue Ile de Man
PLOEMEUR (Morbihan)
789 803 731 RCS LORIENT

STATUTS

Mis à jour aux termes des décisions unanimes des associées du 21 février 2024

DocuSigned by:

F3658FBDACD74FA...

DocuSigned by:

C143E539EE404FF...

TITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie par les dispositions du TITRE IX du livre III du Code Civil, par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet :

- . La propriété, l'acquisition, la réception comme apports, la construction, la location, la gestion et l'exploitation de tous biens immeubles ;
- . La constitution de garanties et de sûreté sur les biens sociaux ;
- . Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« 2B2C »

Dans tous actes ou documents quelconques émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots *SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE* et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Z.A. de Kerloudan – 7 rue Ile de Man à PLOEMEUR (Morbihan).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par une simple décision de la gérance, sous réserve de sa ratification par une décision collective ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la société peut être prorogée, une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout intéressé peut demander au Président du tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, le 4 Décembre 2012, le capital a été fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) composé uniquement d'apports en numéraire.

ARTICLE 7. CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) et divisé en DEUX CENTS (200) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 200 et attribuées aux associés au prorata de leurs apports, savoir :

. A la Société MAUVA, à concurrence de CENT SOIXANTE parts numérotées de 1 à 160	160 parts
. A la Société MARIE TEAM, à concurrence de QUARANTE parts numérotées de 161 à 200	40 parts

Total égal au nombre de parts formant le capital social : DEUX CENTS PARTS	200 parts

ARTICLE 8. AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ; la décision qui procède à l'augmentation en fixe les modalités (émission au pair ou avec primes, délai de souscription...)

Les associés ne jouissent pas d'un droit préférentiel de souscription mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou création de parts nouvelles.

ARTICLE 9. REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération. La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10. REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

1. FORME

Toute transmission de parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit.

La transmission n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle peut également lui être opposable par voie de transfert sur les registres de la société. Dans ce cas, il sera tenu au siège social un registre de transferts conforme aux dispositions de l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

2. AGREMENT OBLIGATOIRE

Les parts sociales se transmettent librement entre associés.

Toutes les autres transmissions de parts sociales doivent être préalablement autorisées par décision collective extraordinaire des associés.

3. PROCEDURE

A l'effet d'obtenir cette autorisation préalable, l'associé qui désire transmettre tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre et le prix des parts à céder et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les quinze (15) jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée, à l'effet de statuer sur la demande d'agrément ou consulter ceux-ci sur ledit projet. Dans ce dernier cas, chacun des associés autres que le cédant doit, dans les quinze (15) jours de la lettre de consultation, faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception s'il accepte la cession proposée.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit (8) jours le résultat du vote de l'assemblée ou de la consultation écrite à l'associé vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

4. CONSEQUENCES DU REFUS D'AGREMENT

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant. En cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné, dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après, ou peut elle-même procéder au rachat des parts en vue de leur annulation, avec le consentement du cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux (2) mois de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait eu lieu par voie de fusion ou d'apport ou aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

ARTICLE 12. DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé personne physique, mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant dûment agréé par les associés survivants dans les conditions ci-après.

Les héritiers, ayant-droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les quinze (15) jours de la production de ces pièces, la gérance doit provoquer la décision des associés survivants représentant les deux-tiers au moins du capital social -observation étant faite que les parts du défunt ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Cette décision est notifiée par la gérance aux intéressés au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la production des pièces justificatives de leur qualité de conjoint ou d'héritiers. A défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil.

Le prix de rachat des parts est payé comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction de capital, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction de capital dans le délai d'un (1) an à compter de la survenance du décès, les héritiers, ayants-droit ou conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

ARTICLE 13. DISSOLUTION ET LIQUIDATION D'UNE PERSONNE MORALE OU D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS

1. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit d'une personne morale ayant la qualité d'associé, les parts sociales appartenant à cette dernière ne pourront être transmises, lors de sa liquidation, à des personnes autres que ses associés, qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

2. En cas de dissolution et de liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint par suite de divorce, séparation de corps ou de biens et d'une manière générale pour une cause quelconque de leur vivant, l'attribution de parts sociales dépendant de la communauté au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de refus d'agrément, celui des conjoints figurant seul en nom dans les statuts de la société et ayant donc seul la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales dépendant de la communauté dissoute, à charge par lui de procéder par d'autres attributions éventuelles au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

ARTICLE 14. RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après une autorisation donnée par la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire prévue à l'article 25.

La décision collective devra être prise au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de retrait.

Le retrait pourra également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne soit fait application des dispositions de l'article 1844-9 alinéa 3 du Code Civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15. AGREMENT DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts, son intention de devenir lui-même associé pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par une décision collective extraordinaire des associés.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans le délai de trois (3) mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément dudit conjoint est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 16. NANTISSEMENT

1. Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Il n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité requises. Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cessions de parts.

Le consentement au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales si cette réalisation est notifiée un (1) mois avant la vente, aux associés et à la société.

2. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3. Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un (1) mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, soit de la dissolution de la société. Si la vente forcée a lieu, les associés ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 17. DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif et dans la répartition des bénéfices sociaux, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent ; la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

2. A défaut de convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-proprétaire :

- changement de forme de la société,
- changement de nationalité,
- et augmentation des engagements des associés.

Toutefois, le nu-proprétaire, même privé du droit de vote conformément aux dispositions ci-dessus, a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

3. Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu indéfiniment des dettes sociales conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4. S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18. NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS

1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non et nommés à l'exception des premiers gérants désignés ci-après, par décision collective ordinaire des associés.

2. La durée des fonctions du ou des gérants, qui est limitée ou non, résulte de la décision qui procède à leur nomination.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur faillite personnelle, leur révocation ou leur démission ainsi que par l'arrivée du terme convenu.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant associé ou non, n'entraîne ni la dissolution de la société ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

3. Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision collective ordinaire des associés.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les Tribunaux pour une cause légitime à la demande de tout associé.

4. Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

5. Le ou les gérants doivent consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires de la société.

ARTICLE 19. POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, un gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, il jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun des autres de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Tout gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

ARTICLE 20. REMUNERATION DE LA GERANCE

Les associés décident, en assemblée générale ordinaire, s'il y a lieu, d'allouer une rémunération aux gérants ; dans l'affirmative, ils en fixent le montant ou les modalités de calcul et le mode de paiement.

En tout état de cause, le ou les gérants ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation et ce, sur production des pièces justificatives correspondantes.

ARTICLE 21. RESPONSABILITE DES GERANTS

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22. OBJET

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et de révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 23. MODE DE CONSULTATION

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Assemblée Générale

L'assemblée générale est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé non gérant, peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un (1) mois, à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée quinze (15) jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

Consultation écrite

1. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" ou "NON".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

2. Tout associé a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint. En cas d'indivision ou si une part est grevée d'un usufruit, il sera fait application des dispositions de l'article 17 ci-dessus.

3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuillets mobiles également côtés et paraphés, conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Acte

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu au paragraphe ci-dessus. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 24. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de nouveaux associés étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, même statutaires, sont de leur compétence.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés ainsi qu'il est dit à l'article 28 ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 25. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant notamment agrément de nouveaux associés ou modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé, de transformer la société en forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ou d'autoriser le retrait d'un associé ;
- Par des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

ARTICLE 26. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non-gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES

ARTICLE 27. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au **31 décembre 2013**.

ARTICLE 28. COMPTES - RAPPORTS DE LA GERANCE

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des usages dans l'activité exercée. A la clôture de l'exercice, la gérance dresse les comptes permettant de dégager le résultat et établit le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé et comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 29. RESULTATS – AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserves.

Après approbation du rapport de la gérance, ce bénéfice distribuable sera en tout ou partie au choix des associés, soit reporté à nouveau, soit affecté à un ou plusieurs comptes de réserves généraux ou spéciaux, soit réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les pertes s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont reportées à nouveau, en vue d'être imputées sur les bénéfices ultérieurs. Les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de ses droits dans le capital.

ARTICLE 30. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou en compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'un commun accord entre la gérance et les titulaires. Dans le cas où l'avance est faite par la gérance unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre elle et les associés.

Toutefois, il est stipulé que les avances financières consenties par les associés à la société ne leur seront remboursées que dans la mesure où la trésorerie de ladite société le permet.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31. DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 32. LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage du boni de liquidation est affecté entre les associés au prorata de leurs parts.

Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.


Si la liquidation de la société se solde par une perte, celle-ci doit être supportée par les associés au prorata de leurs parts.

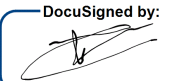
Au cas où la clôture de la liquidation ne serait pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé pourrait saisir le Tribunal, qui ferait procéder à la liquidation ou, si celle-ci était commencée, à son achèvement.

Statuts mis à jour par décisions unanimes des associés du 21 février 2024.

Les présents statuts mis à jour ont été signés en la forme électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, en application du procédé « DocuSign », ce qui est expressément accepté par les associés.

**Les gérants,
Pour copie certifiée conforme**

DocuSigned by:

C143E539EE404FF...

DocuSigned by:

F3658FBDACD74FA...